

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSILOR INTERNATIONAL SAS

147 Rue de Paris
94220 Charenton-Le-Pont

Références : 2025-007
Code AIOT : 0005401600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement ESSILOR INTERNATIONAL SAS implanté Rue Fernand Holweck 21000 Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les composés organiques volatils sont des substances qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière dans les installations classées qui en émettent. Le but de cette action nationale est la réduction des émissions diffuses et canalisées de COV et le contrôle des valeurs limites d'émissions, notamment via le plan de gestion des solvants. Le référentiel est l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSILOR INTERNATIONAL SAS

- Rue Fernand Holweck 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005401600
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Essilor International est une société française spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de verres correcteurs et d'équipements d'optique ophtalmique. Elle est née de la fusion des compagnies françaises Essel et Silor en 1972. Elle est notamment à l'origine du Varilux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
5	VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 3.2.3	Sans objet
6	Auto surveillance par la mesure des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 8.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

A l'issue de la visite d'inspection, aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

La visite s'est effectuée sur les deux bâtiments : le P3 et le P1-P12-P2.

Sur le process de verre fini organique (P3 et P1-P12-P2), l'inspection s'est intéressée au préparateur monomère, aux contrôles cosmétiques et à la polymérisation en étuve à air.

Sur le process de fabrication verres semi fini Polycarbonate (P1-P12-P2), l'inspection s'est intéressée au bloc moule/ insert, au vernissage par trempé, au contrôle cosmétique et au traçage. Il s'agit des process émettant des COV.

L'inspection n'émet pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

La thématique du stockage a été vérifiée sur le principe de l'échantillonnage. Les stockages des produits suivants ont été observés :

- NOE
- MOLDWIZZ
- ENCRE JAUNE Y368

L'inspection n'émet pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le prélèvement et les analyses sont effectués une fois par an par un organisme agréé et accrédité. Il s'agit de CERECO (accréditation COFRAC n°1-0894 - unité de Chasse-sur-Rhône)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Les mesures de 2024 ont été effectuées pendant une semaine complète (du lundi au dimanche). Les valeurs des mesures sont plus faibles le week-end car les machines sont allumées mais ne sont pas en fonctionnement.

La norme XP-43-554 a bien été utilisée lors des essais : c'est la méthode précisée dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur au moment des essais.

Observation n°1 :

L'utilisation du vernis n'est pas hebdomadaire. Lors des prochaines campagnes de mesures des émissions dans l'air, ces mesures devront être effectuées pendant l'utilisation du vernis afin que les mesures soit représentative de l'activité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés

Prescription contrôlée :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Émissions exprimées en carbone total	
Flux	Émissions canalisées en kg/j	Émissions canalisées et diffuses en t/an
COVNM*	5,4	5,3

*COVNM : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques.

Constats :

Le rapport d'essai du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques du bâtiment P1, P2 et P12 de 2024 indique que le flux de COVNM est conforme.

Le rapport d'essai du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques du bâtiment P3 de 2024 indique que le flux COVNM est conforme.

Observation n°2 :

La valeur limite concernant le flux de polluant COVNM concerne la somme des deux rejets atmosphériques (bâtiment P1, P2 et P12 + bâtiment P3). L'arrêté préfectoral encadre un flux par jour et par an correspondant aux éléments présentés dans le dossier d'autorisation du site, ce dernier mentionne un flux moyen journalier (page 113).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Auto surveillance par la mesure des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Prescription contrôlée :

8.2.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffusesLes mesures portent

sur les rejets suivants :

Émissions	Paramètres	Fréquence
Canalisées	Fluxjournalier en COVNM	Annuelle

8.2.1.1.2 Autosurveillance des émissions par bilan
L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
Flux annuel en COVNM	Plan de gestion desolvant	Annuelle

Constats :

Les mesures des émissions canalisées ont été effectuées en 2023 et 2024.

L'exploitant a mis en place un plan de gestion de solvant pour l'année 2023 transmis via GEREP. A postériori, le document a été mis à jour afin de corriger des erreurs de saisies.

Type de suites proposées : Sans suite